

LIVRET DE L'INDEMNISATION

Accident de la circulation Accident de chasse

MAI 2020



FONDS DE
GARANTIE
DES VICTIMES

SOMMAIRE

Conditions d'intervention	3
Conditions d'indemnisation de votre préjudice	3
Nature et lieu de l'accident	4
Immatriculation de votre véhicule	4
Qualité des personnes	5
Droit de la responsabilité	6
Délais de saisine	6
Absence d'indemnisation	6
Offre d'indemnisation	7
Constituer un dossier d'indemnisation	8
Formulaires à télécharger	10

CONDITIONS D'INTERVENTION

L'intervention du Fonds de Garantie des Victimes est subordonnée à certaines conditions.

Ces conditions concernent la nature et le lieu de l'accident, l'immatriculation du véhicule terrestre à moteur responsable, la qualité des personnes au moment de l'accident, le droit de la responsabilité, les délais de saisine du Fonds de Garantie des Victimes, l'absence d'indemnisation à un autre titre et les bases de l'indemnisation.

Le Fonds de Garantie des Victimes peut être saisi, soit directement par la victime ou ses ayants droit, soit par un mandataire (avocat, assureur...), comme c'est le cas très souvent.

En cas de saisine directe par la victime, des précisions sont données sur les différentes démarches qu'elle doit accomplir en vue de l'ouverture d'un dossier par le Fonds de Garantie des Victimes, les pièces à fournir pour l'instruction de sa demande d'indemnité et le déroulement de la procédure d'indemnisation.

En cas d'accident causé par un véhicule terrestre à moteur, la loi Badinter du 5 juillet 1985 est applicable au Fonds de Garantie des Victimes qui doit respecter les délais prévus concernant l'offre d'indemnité.

À noter que, si le Fonds de Garantie des Victimes conteste le bien-fondé du refus de garantie opposé par l'assureur de l'auteur des dommages, ce dernier doit indemniser la victime. Si le refus de garantie est ultérieurement justifié, le Fonds de Garantie des Victimes remboursera l'assureur.

Aussi nos collaborateurs du service indemnisation se tiennent à votre disposition pour vous informer et vous aider dans vos démarches. N'hésitez pas à nous contacter pour toute demande d'information.

CONDITIONS D'INDEMNISATION DE VOTRE PRÉJUDICE

Le Fonds de Garantie des Victimes indemnise les personnes victimes d'accidents de la circulation et de chasse quand aucune assurance ne peut intervenir.

Les conditions à remplir :

L'intervention du Fonds de Garantie des Victimes est subordonnée à certaines conditions, concernant notamment :

- la nature et le lieu de l'accident
- l'immatriculation du véhicule terrestre à moteur responsable
- la qualité des personnes au moment de l'accident
- le droit de la responsabilité
- les délais de saisine du Fonds de Garantie des Victimes
- l'absence d'indemnisation à un autre titre.

NATURE ET LIEU DE L'ACCIDENT

► ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Les dommages subis par la victime doivent résulter d'un accident de la circulation sur le sol, accident dans lequel est impliqué :

- un véhicule terrestre à moteur en circulation,
- ou une personne ou un animal.

L'accident pour les véhicules terrestres à moteur doit être survenu :

- en France métropolitaine,
- en Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour les personnes et les animaux, l'accident doit se produire dans un lieu ouvert à la circulation publique (cela exclut les lieux privés).

Il doit survenir :

- en France métropolitaine,
- en Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

► ACCIDENTS DE CHASSE

Les dommages subis par la victime doivent résulter d'un acte de chasse ou d'un acte de destruction d'animaux nuisibles dans lequel est impliqué un tiers inconnu ou non assuré.

Il doit survenir :

- en France métropolitaine,
- en Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

IMMATRICULATION DU VÉHICULE

Si le véhicule terrestre à moteur à l'origine de l'accident est immatriculé en France ou dans un État non membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou assimilé (Saint-Siège, Saint-Marin, Suisse, Croatie, Andorre), le Fonds de Garantie intervient.

Si le véhicule est immatriculé dans un État membre de l'Espace Economique Européen ou dans un pays assimilé, l'accident est pris en charge par le Bureau Central Français.

QUALITÉ DES PERSONNES

► PERSONNES EXCLUES AU MOMENT DE L'ACCIDENT

Les dommages de certaines personnes ne peuvent pas être indemnisés par le Fonds de Garantie des Victimes.

Si l'accident a été causé par un véhicule terrestre à moteur :

- les dommages subis par le conducteur auteur de l'accident
- les dommages matériels subis par le propriétaire du véhicule qui a causé l'accident et l'État.

Si l'accident a été causé par une personne ou un animal :

- les dommages subis par :
 - le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'animal ou de la chose au moment de l'accident
 - le conjoint, les ascendants et descendants du propriétaire ou du gardien dont la responsabilité est engagée et les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'animal ou de la chose
 - l'auteur de l'accident, son conjoint, ses ascendants, ses descendants.

En cas de vol du véhicule, de l'animal ou de la chose qui a causé l'accident, les dommages subis par les complices du vol et toutes les personnes transportées ne sont pas indemnisés si le Fonds de Garantie prouve leur complicité ou la connaissance du vol.

Si l'accident est dû à un acte de chasse :

- seul l'auteur de l'accident de chasse est exclu du bénéfice du Fonds de Garantie des Victimes.

► CONDITIONS DE NATIONALITÉ OU DE RÉSIDENCE

Si l'accident a été causé par un véhicule terrestre à moteur, les victimes ou les ayants droit doivent :

- soit être français
- soit avoir leur résidence principale sur le territoire de la République française
- soit être ressortissants d'un État qui a conclu un accord de réciprocité avec la France et remplir les conditions fixées par ledit accord (il en existe 3 : le Maroc, la Tunisie et la Suisse)
- soit être ressortissants ou résidents d'un État membre de l'Espace Economique Européen, du Saint-Siège.

Si l'accident a été causé par une personne ou un animal ou s'il résulte d'un acte de chasse, les victimes ou les ayants droit doivent :

- soit être français,
- soit avoir leur résidence principale sur le territoire de la République française.

DROIT DE LA RESPONSABILITÉ

Les personnes victimes doivent justifier, en vertu de la loi française, d'un droit à indemnisation contre un tiers non assuré ou non identifié.

L'indemnisation peut être limitée ou exclue en cas de faute de la victime.

DÉLAIS DE SAISINE

Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de Garantie des Victimes dans le délai de 3 ans à compter de l'accident.

Lorsque le responsable des dommages est connu, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de Garantie des Victimes dans le délai d'un an, à compter, soit :

- de la date de transaction,
- de la date de la décision judiciaire passée en force de la chose jugée.

Dans tous les cas, les personnes victimes doivent, dans le délai de 5 ans à compter de l'accident, avoir conclu un accord ou avoir intenté une action en justice, soit envers l'auteur connu, soit envers le Fonds de Garantie des Victimes si l'auteur est demeuré inconnu.

La victime qui n'a subi que des dommages aux biens doit saisir le Fonds de Garantie des Victimes au plus tard dans le délai d'un an à compter de l'accident.

ABSENCE D'INDEMNISATION

Les victimes doivent justifier :

- soit que le responsable de l'accident n'a pu être identifié,
- soit qu'il n'est pas assuré ou que son assureur est insolvable.

Elles doivent également justifier que l'accident ne peut donner droit à indemnisation à un autre titre.

Les obligations du Fonds de Garantie des Victimes étant subsidiaires, il n'a pas à intervenir si la victime peut être indemnisée totalement à un autre titre (par l'assureur d'un co-responsable, d'un co-impliqué, par une assurance dommages aux biens...).

Si la victime peut être indemnisée partiellement à un autre titre (par le régime de la sécurité sociale, les mutuelles, l'employeur, une assurance bris de glace...), le Fonds de Garantie des Victimes ne prend en charge que le complément.

En application de ce principe de subsidiarité, les tiers qui ont indemnisé la victime totalement ou partiellement n'ont pas de recours contre le Fonds de Garantie des Victimes.

OFFRE D'INDEMNISATION

► ATTEINTES À LA PERSONNE

Le Fonds de Garantie des Victimes intervient, que le responsable soit identifié ou non :

- dans le cas d'un accident de la circulation causé par un véhicule terrestre à moteur
- dans le cas d'un accident de la circulation causé par une personne (piéton, cycliste...) ou un animal
- dans le cas d'un accident de chasse

Pour une atteinte à la personne, le Fonds de Garantie des Victimes propose une offre d'indemnisation :

- en cas de blessures
- en cas de décès

En cas blessures :

- Guérison sans séquelles

Le Fonds de Garantie des Victimes adresse une offre d'indemnisation sur la base des certificats médicaux transmis, des justificatifs des frais restés à charge et des pertes de revenus sous déduction de la créance des organismes sociaux.

- Blessures avec séquelles

Le Fonds de Garantie des Victimes verse une ou plusieurs indemnités provisionnelles.

Le Fonds de Garantie des Victimes demande à son médecin-conseil d'examiner la victime qui peut se faire assister par le médecin de son choix (la copie du rapport lui est adressée ainsi qu'à son médecin).

Le Fonds de Garantie des Victimes, lorsque l'état de santé est stabilisé, adresse à la victime un décompte détaillé de l'indemnité proposée sur la base du rapport médical, sous déduction de la créance des organismes sociaux.

En cas de décès :

L'offre d'indemnisation est adressée aux ayants droit. Elle comprend l'indemnisation des préjudices moraux, des frais d'obsèques, des frais restés à charge et du préjudice économique sous déduction de la créance des organismes sociaux (sécurité sociale, mutuelles...).

Options pour la victime ou l'ayant droit; lorsque la personne concernée reçoit l'offre d'indemnisation, elle peut :

- l'accepter,
- la discuter,
- la refuser : le montant de l'indemnité est alors déterminé judiciairement. Le Fonds de Garantie des Victimes procède au règlement sur la base de la décision définitive rendue.

► DOMMAGES AUX BIENS

Le Fonds de Garantie des Victimes intervient, à condition que le responsable soit identifié :

- dans le cas d'un accident de la circulation causé par un véhicule terrestre à moteur,
- dans le cas d'un accident de la circulation causé par une personne (piéton, cycliste...) ou un animal.

Concernant les animaux, il ne peut s'agir que d'animaux domestiques dont le propriétaire est identifié.

Dans les autres cas, lorsque le responsable n'est pas identifié, le Fonds de Garantie des Victimes intervient, sous certaines conditions corporelles, pour indemniser le préjudice matériel.

Le conducteur du véhicule accidenté ou toute autre personne dans l'accident doit :

- soit être décédé,
- soit être hospitalisé au moins 7 jours, puis avoir été en incapacité temporaire totale égale ou supérieure à 1 mois ou conserver un déficit fonctionnel d'au moins 10 %.

Pour les dommages aux biens, le Fonds de Garantie des Victimes règle dans la majorité des cas dès réception des pièces justificatives.

En cas de contestation, le montant de l'indemnité peut également être fixé judiciairement.

CONSTITUER UN DOSSIER D'INDEMNISATION

► DÉMARCHES À SUIVRE

Des formulaires ont été établis en vue de faciliter l'ouverture des dossiers et de permettre une gestion efficace. Il est possible de les obtenir par courrier ou directement par téléchargement.

Après avoir été complété, le formulaire concerné sera retourné au Fonds de Garantie des Victimes accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'indemnisation du préjudice.

Dès réception de la demande, une relation personnalisée est instituée sur tous les courriers, permettant à chaque victime de connaître son interlocuteur et de pouvoir le joindre par téléphone. Une notice explicative sur le déroulement de l'indemnisation est fournie et une première provision peut être versée.

Remarques :

- la plupart des contrats d'assurance automobile ou multirisques habitation contiennent une garantie défense-recours ou protection juridique obligeant l'assureur à se charger des formalités vis-à-vis du Fonds de Garantie des Victimes et permettent à la victime de se faire assister, le cas échéant, par un médecin ou un avocat,

- en cas de dommages uniquement matériels, un accord conclu par le Fonds de Garantie des Victimes et les assureurs permet à la victime, sous certaines conditions, d'être indemnisée directement par son assureur, ce dernier réclamant ultérieurement le remboursement au Fonds de Garantie des Victimes.

► PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

En présentant sa demande d'indemnisation, la victime fournit les justificatifs qui vont permettre au Fonds de Garantie des Victimes d'examiner si elle remplit les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ces justificatifs concernent :

- sa personne,
- l'accident,
- l'absence d'indemnisation à un autre titre,
- les dommages.

Justificatifs liés à la personne

La victime doit établir par tous moyens qu'elle remplit les conditions de nationalité ou de résidence principale en produisant, par exemple :

- photocopie de la carte d'identité, photocopie du passeport, photocopie de la carte de séjour,
- ou, pour les ayants droit, en cas de décès, le livret de famille, un acte notarié, ou tout document justifiant du lien de parenté avec la personne décédée.

Justificatifs liés à l'accident

La victime doit fournir tout document prouvant la matérialité de l'accident :

- photocopie du rapport de police ou du procès-verbal de gendarmerie (si cette pièce n'est pas en sa possession, elle indique les coordonnées de l'autorité qui l'a établie),
- à défaut, la photocopie du constat amiable signé par les deux parties,
- à défaut, une déclaration d'accident accompagnée d'un ou plusieurs témoignages.

► JUSTIFICATIFS DE L'ABSENCE D'INDEMNISATION À UN AUTRE TITRE

La victime doit adresser une pièce justificative de la non-garantie ou de la non-assurance, si l'auteur de l'accident a été identifié :

- lettre de l'assureur refusant sa garantie.

Dans le cas de dommages aux biens à la suite d'un accident de la circulation, la victime doit fournir tout document indiquant l'absence d'indemnisation à un autre titre :

- contrat d'assurance afférant au bien endommagé, précisant la nature des garanties souscrites et l'absence de garantie dommages (assurance tous risques, par exemple).

► JUSTIFICATIFS DES DOMMAGES

En cas de blessures :

- le certificat médical initial décrivant les blessures (premier certificat établi en principe le jour de l'accident par l'hôpital ou le médecin traitant),
- éventuellement le certificat de guérison ou le certificat de consolidation.

En cas de pertes de revenus ou de frais médicaux ou d'hospitalisation restés à charge :

- les justificatifs de pertes de revenus (se reporter au formulaire),
- les justificatifs médicaux ou d'hospitalisation des frais engagés et des remboursements effectués par les organismes sociaux.

En cas de décès :

- la facture des frais d'obsèques et le montant des sommes versées par les organismes sociaux,
- les justificatifs du préjudice économique subi.

En cas de dommages aux biens :

- tout document présentant une évaluation du montant des dommages : rapport d'expertise ou facture acquittée.

FORMULAIRES À TÉLÉCHARGER

La demande d'ouverture d'un dossier en vue d'une indemnisation débute par l'envoi d'un formulaire au Fonds de Garantie des Victimes, accompagné des pièces justificatives.

Selon les cas, deux formulaires de demande d'indemnisation sont disponibles. Ceux-ci peuvent être obtenus directement par téléchargement, après quoi ils devront être imprimés puis complétés manuellement :

- formulaire à compléter par la victime,
- formulaire à compléter par l'ayant droit en cas de décès.

Fonds de Garantie des Victimes

- Siège -

64 bis avenue Aubert
94682 Vincennes cedex
Tel : 01 43 98 77 00

Fonds de Garantie des Victimes

- Délégation -

39, boulevard Vincent Delpuech
13281 Marseille cedex 06
Tel : 04 91 83 27 27
Fax : 04 91 79 58 38



www.fondsdegarantie.fr